1024

Ville de Créteil

DECLARATION PREALABLE
«Document recto / verso»

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE **DOSSIER : N° DP 94028 23 C4007**	
Adresse des travaux : 187 rue du Général Leclerc 94000 CRETEIL **Réf. cadastrale :** AB113 **Superficie du terrain :** 452,00 m² **Nature des travaux :** Travaux sur construction existante (isolation thermique par l'extérieur) **Destination :** Habitat	**DEMANDEUR :** **EFFY ISOLATION** **Représentée par Monsieur YACOUBI** **33 avenue du Maine - CN COMMODITES** **75015 PARIS** **Demande reçue le :** 11/01/2023 **Affichée en mairie le :** 16/01/2023

Le Maire de Créteil,

Vu la Déclaration Préalable,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 à L 424-9 et R 421-17 et R 424-1 à R 424-14,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Créteil approuvé par délibération n° D2004.7/2.015 du 04/10/2004, révisé par délibération n° D2013.5-2.024 du Conseil Municipal du 08/12/2013, mis à jour par arrêté n° AP2019-043 du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 05/12/2019, et modifié en dernier lieu par délibération n° CT 2022.5/084 du Conseil de Territoire Grand Paris Sud Est Avenir du 14/12/2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014.5-2.010 du 2/6/2014 maintenant les procédures de déclaration préalable relatives aux travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal,

Vu l'avis de la directrice générale des services techniques en date du 03/02/2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de la prescription suivante :

Voirie :

Si la réalisation des travaux nécessite l'occupation du domaine public, le demandeur devra solliciter l'obtention préalable d'une permission de voirie qui fixera les modalités d'occupation et de préservation de ce dernier.

Suite aux différentes interventions (chantier en lui-même,...), la remise en état de l'espace public incombera au demandeur. Avant le début du chantier, un état des lieux contradictoire devra être réalisé en présence de représentants du demandeur d'une part et de la direction générale

La présente autorisation est exécutoire à compter de sa réception.

Créteil, le 8 février 2023

MAIRIE DE CRETEIL (VAL-DE-MARNE)

Pour le Maire de Créteil,
Le Maire-Adjoint délégué
à l'Urbanisme,

Albert ELHARRAR

1023

Ville de Créteil

DECLARATION PREALABLE
«Document recto / verso»

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE DOSSIER : N° DP 94028 22 C4170	
Adresse des travaux : 4 rue René Arcos 94000 CRETEIL **Réf. cadastrale :** AJ183 **Superficie du terrain :** 435,00 m² **Nature des travaux** : Travaux sur construction existante (modifications de façade et isolation thermique) **Destination** : C.I.N.A.S.P.I.C	**DEMANDEUR :** **ASSOCIATION DIOCESAINE DE CRETEIL** **Représentée par Monsieur GUYARD** **2 rue Pasteur Valléry Radot** **94000 CRETEIL** **Demande reçue le :** 15/11/2022 **Affichée en mairie le :** 21/11/2022 **Complétée le :** 11/01/2023

Le Maire de Créteil,

Vu la Déclaration Préalable,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 à L 424-9 et R 421-17 et R 424-1 à R 424-14,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Créteil approuvé par délibération n° D2004.7/2.015 du 04/10/2004, révisé par délibération n° D2013.5-2.024 du Conseil Municipal du 08/12/2013, mis à jour par arrêté n° AP2019-043 du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 05/12/2019, et modifié en dernier lieu par délibération n° CT 2022.5/084 du Conseil de Territoire Grand Paris Sud Est Avenir du 14/12/2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014.5-2.010 du 2/6/2014 maintenant les procédures de déclaration préalable relatives aux travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal,

Vu l'avis de la directrice générale des services techniques en date du 24/11/2022,

ARRETE

ARTICLE 1er : il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de la prescription suivante :

Voirie :

Si la réalisation des travaux nécessite l'occupation du domaine public, le demandeur devra solliciter l'obtention préalable d'une permission de voirie qui fixera les modalités d'occupation et de préservation de ce dernier.

Suite aux différentes interventions (chantier en lui-même,...), la remise en état de l'espace public incombera au demandeur. Avant le début du chantier, un état des lieux contradictoire devra être réalisé en présence de représentants du demandeur d'une part et de la direction générale

La présente autorisation est exécutoire à compter de sa réception.

Créteil, le 8 février 2023

MAIRIE DE CRETEIL (VAL-DE-MARNE)

Pour le Maire de Créteil,
Le Maire-Adjoint délégué
à l'Urbanisme

Albert ELHARRAR

J022

Ville de Créteil

DECLARATION PREALABLE
«Document recto / verso»

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE DOSSIER : N° DP 94028 23 C4008	
Adresse des travaux : 5 rue de l'Esperance 94000 CRETEIL **Réf. cadastrale :** I 64 **Superficie du terrain :** 1111,00 m² **Nature des travaux** : Division foncière en vue de construire (2 lots dont 1 à bâtir) **Destination** : Habitat	**DEMANDEUR :** Monsieur Christophe GAGLIANO 5 rue de l'Espérance 94000 CRETEIL **Demande reçue le** : 13/01/2023 **Affichée en mairie le :** 16/01/2023

Le Maire de Créteil,

Vu la Déclaration Préalable,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 à L 424-9 et R 421-17 et R 424-1 à R 424-14,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Créteil approuvé par délibération n° D2004.7/2.015 du 04/10/2004, révisé par délibération n° D2013.5-2.024 du Conseil Municipal du 08/12/2013, mis à jour par arrêté n° AP2019-043 du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 05/12/2019 et modifié en dernier lieu par délibération n° CT 2022.5/084 du Conseil de Territoire Grand Paris Sud Est Avenir du 14/12/2022,

Vu l'avis de la Directrice Générale des Services Techniques en date du 03/02/2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de la prescription suivante :

Voirie :

L'accès routier devra être conservé et utilisé pour desservir les deux lots

Si la réalisation des travaux nécessite l'occupation du domaine public, le demandeur devra solliciter l'obtention préalable d'une permission de voirie qui fixera les modalités d'occupation et de préservation de ce dernier.

Suite aux différentes interventions (chantier en lui-même,...), la remise en état de l'espace public incombera au demandeur. Avant le début du chantier, un état des lieux contradictoire devra être réalisé en présence de représentants du demandeur d'une part et de la direction générale des services techniques de la commune d'autre part.

NB : Le coefficient d'emprise au sol résiduel applicable à l'unité foncière d'origine ne permet pas en l'état l'édification d'une construction nouvelle sur le lot B.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est exécutoire à compter de sa réception.

Créteil, le 07 février 2023

Pour le Maire de Créteil,
Le Maire-Adjoint délégué
à l'Urbanisme,

MAIRIE DE CRÉTEIL * VAL-DE-MARNE *

Albert ELHARRAR

N° 1021

Ville de Créteil

PERMIS DE CONSTRUIRE
«Document recto / verso»

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE **DOSSIER : N°** PC 94028 22 C1019 M01	
Adresse des travaux : 2 Allée Centrale 94000 CRETEIL **Superficie du terrain** : 41,00 m² **Réf. cadastrale** : n° S25 **Nature des travaux :** Travaux sur construction existante (création d'un atelier d'artisanat) **Objet modificatif :** Rectification de la destination **Destination** : Habitation et Artisanat **Surface de plancher créée :** 39,00 m²	**DEMANDEUR :** SCI DE LA GUYERE Représentée par Monsieur Patrick JOIN-LAMBERT 10 allée Centrale 94000 CRETEIL **Demande reçue le :** 02/02/2023 **Demande affichée le :** 06/02/2023

Vu la demande de permis de construire modificatif rectificatif d'un permis délivré en cours de validité,
Vu le permis de construire n° PC 094028 22 C1019 délivré le 23/11/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421.1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 332.6.,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 331.1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Créteil approuvé par délibération n° D2004.7/2.015 du 04/10/2004, révisé par délibération n° D2013.5-2.024 du Conseil Municipal du 08/12/2013 et modifié par délibération n° CT 2019.3/075-1 du Conseil de Territoire Grand Paris Sud Est Avenir du 19 juin 2019 et modifié en dernier lieu par délibération n° CT 2022.5/084 du Conseil de Territoire Grand Paris Sud Est Avenir du 14/12/2022,
Vu la délibération du Conseil Municipal D2011.5-2.026 du 03/10/2011 modifiant le régime des taxes d'urbanisme relative à la mise en place de la taxe d'aménagement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/3846 du 21/11/2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/4410 du 12/11/2007 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le Département du Val-de-Marne,
Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté susvisé, et plus particulièrement au niveau de la destination et de la ventilation de la surface de plancher nouvellement créée,
Considérant l'obligation pour l'administration de rectifier cette erreur matérielle,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 23/11/2022 autorisant le permis de construire est **RECTIFIE** en ce qui concerne la destination des locaux et de la ventilation de la surface de plancher créée.

ARTICLE 2 :
Les clauses conditions et prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues et devront être respectées

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131.1 et L 2131.2 du code général des collectivités territoriales.

CRETEIL, le 7 février 2023

MAIRIE DE CRETEIL (VAL-DE-MARNE)

Pour le Maire de Créteil,
Le Maire-Adjoint délégué
à l'Urbanisme,

Albert ELHARRAR

N° 1020

Ville de Créteil

PERMIS DE CONSTRUIRE
«Document recto / verso»

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE **DOSSIER : N°** PC 94028 22 C1023	
Adresse des travaux : Avenue François Mitterrand / Route de Pompadour/ Chemin des bassins - 94000 CRETEIL **Superficie du terrain** : 3 757,00 m² **Réf. cadastrale** : n°AP274, AP417, AP481, AP544, BL63 **Nature des travaux :** Nouvelle construction (construction d'une station télépherique - Câble A) **Destination** : C.I.N.A.S.P.I.C **Surface de plancher créée :** 226,20 m²	**DEMANDEUR :** Ile de France Mobilité Représentée par Monsieur Arnaud CROLAIS 41 rue de Chateaudun 75009 Paris **Demande reçue le :** 08/07/2022 **Affichée en mairie le :** 11/07/2022 **Complétée le :** 24/10/2022

LE MAIRE DE CRETEIL,

Vu la demande de permis de construire,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421.1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 332.6,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 331.1 et suivants,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 123.1 à R 123.55, R 152.4 et R 152.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Créteil approuvé par délibération n° D2004.7/2.015 du 04/10/2004, révisé par délibération n° D2013.5-2.024 du Conseil Municipal du 08/12/2013, mis à jour par arrêté n° AP2019-043 du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 05/12/2019, et modifié en dernier lieu par délibération n° CT 2022.5/084 du Conseil de Territoire Grand Paris Sud Est Avenir du 14/12/2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal D2011.5-2.026 du 03/10/2011 modifiant le régime des taxes d'urbanisme relative à la mise en place de la taxe d'aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/3846 du 21/11/2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,
Vu l'avis réputé favorable de la Société Concessionnaire des Eaux SUEZ consultée le 19/07/2022,
Vu l'avis réputé favorable de la Direction des services de l'environnement et de l'assainissement, du Conseil départemental consultée le 19/07/2022,
Vu l'avis de la directrice générale des services techniques en date du 22/07/2022,
Vu l'avis n°2022-945 du Conseil Départemental, Direction des Transports, de la Voirie et des déplacements en date du 18/08/2022,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées, en date du 31/08/2022,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 31/08/2022,

Vu l'avis n°TEL.C1.PDL-25/07/2022-A-2022-014220 du Général Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 31/08/2022,
Vu l'avis du responsable de la cellule CU/AU de ENEDIS en date du 30/09/2022,
Vu le courrier d'engagement de l'établissement public à caractère administratif Île de France Mobilité relatif à la prise en charge des frais d'extension du réseau public d'électricité induits par le projet en date du 08/11/2022,
Vu l'avis favorable de l'inspection générale des carrières en date du 05/10/2022,
Vu l'avis favorable de la Direction de la voirie, de l'eau potable et de l'assainissement, de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir en date du 19/10/2022,

Vu l'avis de la Direction des Opérations, Pôle exploitation Val de Seine de GRT GAZ en date du 24/10/2022,

Vu l'avis n°22-024118 du département de l'instruction des projets extérieurs de la RATP en date du 24/01/2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions ci-après :

Sécurité :

Le demandeur devra se conformer à l'avis émis par la sous-commission départementale de sécurité susvisé et annexé au présent arrêté.

Accessibilité :

Le demandeur devra se conformer à l'avis émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées susvisé et annexé au présent arrêté.

Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris :

Le demandeur devra respecter les prescriptions émises par la brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté.

GRT-Gaz:

Le demandeur devra se conformer à l'avis émis par la Direction des Opérations, pôle exploitation Val de Seine de GRT-Gaz susvisé et annexé au présent arrêté.

RATP :

Le demandeur devra se conformer à l'avis émis par le Département de l'instruction des projets extérieurs de la RATP susvisé et annexé au présent arrêté.

Carrières :

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions émises par l'inspection générale des carrières dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté.

Voirie :

Si la réalisation de ces travaux nécessite l'occupation du domaine public alors le demandeur devra solliciter l'obtention préalable d'une permission de voirie qui fixera les modalités d'occupation et de préservation de ce dernier.

Suite aux différentes interventions (chantier en lui-même...), la remise en état de l'espace public incombera au pétitionnaire. Avant le début du chantier, un état des lieux contradictoire devra être réalisé en présence de représentants du pétitionnaire d'une part et de la direction générale des services techniques d'autre part.

Voiries départementales RD 1 et 102:

Le demandeur devra se conformer à l'avis émis par le Conseil Départemental, Direction des Transports, de la Voirie et des déplacements susvisé et annexé au présent arrêté.

Droits de voirie et de stationnement :

Le demandeur est informé des droits de voirie et de stationnements applicables sur Créteil, approuvés par Délibération du Conseil Municipal n° D2022-5-1-56 en date du 05/12/2022.

Raccordement au Réseau Public de distribution Electricité :

Le demandeur est informé que le projet a été instruit sur la base d'une puissance de raccordement de 144 kVA triphasé, et devra se conformer aux prescriptions formulées par ENEDIS dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté.

En cas de demande de raccordement d'une puissance supérieure, il conviendra de reconsulter les services d'ENEDIS pour définir un nouvel avis qui déterminera les frais d'extension du réseau public d'électricité à la charge du demandeur.

Assainissement / Branchement :

L'assainissement interne à la parcelle doit être de type séparatif et respecter l'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur sur le Territoire.

Le SAGE Marne Confluence préconise de respecter le principe de « zéro rejet » au réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité technique de rétention totale à la parcelle, et quelles que soient les contraintes du site, le pétitionnaire devra conserver intégralement les petites pluies (à savoir les 10 premiers millimètres sur la parcelle. Au-delà des 10 premiers millimètres, les eaux pluviales pourront faire l'objet d'une régulation limitée à 1 l/s/ha, avant rejet au réseau public d'eaux pluviales. Le pétitionnaire devra justifier par une note technique détaillée de la démarche engagée.

Le pétitionnaire devra dimensionner ses ouvrages d'infiltration et/ou de rétention afin de gérer toutes les eaux pluviales sur la parcelle.

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser, même en petites quantités, les produits définis à l'article 8 du règlement assainissement du Territoire.

Le réseau d'eaux usées privé doit être éloigné de toute fondation ou végétation installée à proximité de la canalisation.

Toute extension nécessaire au raccordement de la parcelle sera à la charge du pétitionnaire.

Tout ouvrage d'assainissement implanté sur parcelle privé n'a pas vocation à être géré par le service public d'assainissement. En cas de changement de domanialité, Grand Paris Sud Est Avenir devra être sollicité au préalable afin de s'accorder sur le périmètre de la rétrocession, et définir les modalités et les préconisations techniques.

Le demandeur devra se rapprocher des services du Conseil Départemental, direction des services de l'environnement et de l'assainissement – **(DSEA) – SERCOB - 121 avenue du Général de Gaulle à Créteil Cedex – Tél 39.94** afin de définir des modalités liées aux raccordements des réseaux d'assainissements.

Le projet sera soumis à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) du fait de son raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (Article 22). Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Conformément au « porter à connaissance » du Préfet du Val de Marne du 18 décembre 2017 relatif à l'étude des risques d'affaissement et d'effondrement de terrain liés aux anciennes carrières, le pétitionnaire ne devra pas infiltrer les eaux pluviales sur le terrain et prévoir tout dispositif de collecte de ces dernières.

Eau potable :

Les travaux de branchement seront facturés selon les dispositions du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la commune. Pour tout renseignement complémentaire, contacter la société SUEZ, Agence EST Ile de France, 51 avenue de Sénart BP 29 - 91230 MONTGERON - Tél. : 01.69.52.70.00

Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions et recommandations du règlement du plan de prévention susvisé préalablement à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : *La réalisation du projet donnera lieu aux versements de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur*

ARTICLE 3 : **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.
- à Madame la Préfète du Département du Val-de-Marne - D.R.E. - Bureau Prévention Incendie - E.R.P./I.G.H.

CRETEIL, le 7 février 2023

Pour le Maire de Créteil,
Le Maire-Adjoint délégué
à l'Urbanisme,

MAIRIE DE CRETEIL (VAL-DE-MARNE)

Albert ELHARRAR